

REGLEMENT CONCERNANT LES OPERATIONS ELECTORALES ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE MEDICIS LE 09 NOVEMBRE 2011

(Election des délégués à l'Assemblée Générale de MEDICIS)

Titre 1 Opérations préparatoires

Organisation des élections

Article 1 Bureau des élections

Selon l'article 11 des statuts de la mutuelle MEDICIS, le Bureau des élections de MEDICIS est chargé d'organiser et de suivre les opérations électorales.

Son rôle est d'approuver le règlement concernant les élections, de contrôler la régularité des listes déposées et de veiller, de manière générale, au bon déroulement des opérations électorales, jusqu'à la proclamation des résultats.

Il est également compétent pour arbitrer toute réclamation éventuelle relative aux élections de l'Assemblée Générale de MEDICIS.

A l'issue des élections, le Bureau des élections établira un rapport, destiné à l'Assemblée Générale, sur le déroulement des opérations électorales.

Article 2 Composition du Bureau des élections

Toujours selon l'article 11 des statuts de la mutuelle MEDICIS, le Bureau des élections est composé des membres du bureau du Conseil d'Administration de la mutuelle.

Une fois les listes connues et déposées, un représentant de chaque liste viendra compléter la composition du Bureau des élections.

Le Bureau des élections est présidé par le Président de la mutuelle MEDICIS. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la mutuelle MEDICIS assistent les membres du bureau, en tant que de besoin.

Article 3 Experts associés

Le Bureau des élections est assisté dans ses travaux par une société choisie par MEDICIS, dont le rôle est de procéder à toutes les opérations matérielles d'envoi des documents électoraux, de réception des bulletins de vote et de dépouillement de ces derniers.

Le Bureau des élections est également assisté par un Huissier de Justice dont le rôle est de garantir la transparence, l'impartialité et la légalité de l'organisation des élections, du suivi du scrutin, du dépouillement des votes et de la proclamation de résultats.

En outre, afin de respecter la recommandation de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), un expert en informatique agréé auprès du Tribunal Administratif, pourra vérifier le progiciel utilisé pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

Article 4 ***Appel à candidature***

Les membres participants de la mutuelle MEDICIS sont informés de la tenue des élections par une publication sur le site internet de la mutuelle (www. mutuelle-medicis.com) et par tout support permettant la plus large diffusion.

Le présent règlement sera à disposition sur le site internet de la mutuelle MEDICIS (téléchargeable) et au secrétariat du Bureau des élections (sur demande écrite).

Electeurs et candidats

Article 5 ***Electeurs de la mutuelle MEDICIS***

Les électeurs des délégués à l'Assemblée Générale sont l'ensemble des membres participants de la mutuelle MEDICIS au 1^{er} janvier 2012, pour qui un compte de gestion a été ouvert auprès des services de la mutuelle MEDICIS.

Article 6 ***Section de vote nationale***

L'ensemble des électeurs membres participants de la mutuelle MEDICIS est regroupé dans une section de vote nationale et unique (article 8 des statuts de la mutuelle MEDICIS).

Les représentants des membres honoraires sont répartis dans une autre section de vote nationale.

Article 7 ***Qualités d'électeur et de candidat***

Sont électeurs, tous les membres de la mutuelle MEDICIS ayant acquis des droits suite au versement de cotisations.

Le Bureau des élections est compétent pour apprécier les qualités d'électeur et de candidat.

Titre 2

Déroulement des opérations de vote

Listes de candidatures

Article 8

Composition des listes de candidatures

En application de l'article 11 des statuts de la mutuelle MEDICIS, les candidatures des membres participants se feront sous la forme de listes nationales composées de 56 à 92 candidats, dans le cadre d'un renouvellement complet.

En outre, chaque liste doit comporter au moins 6 candidats ayant déjà siégé en qualité d'élu de la mutuelle MEDICIS pendant au moins 3 années.

Chaque liste doit classer ses candidats en deux rubriques bien distinctes :

- 46 candidats classés de 1 à 46 pour les postes de titulaires
- 10 à 46 candidats classés de 47 à 92 au maximum, pour les postes de suivants de liste

Dans le cadre d'un renouvellement partiel de 2012, les listes déposées pour les élections de 2012 devront comporter 25 candidats aux postes de délégués titulaires, et entre 5 et 21 candidats aux postes de suivants de liste*

En proportion, 3 candidats d'une liste devront avoir siégé au moins 3 années, en qualité d'élu de la mutuelle MEDICIS.

Article 9

Conditions de recevabilité des listes de candidatures

Chaque candidat au poste de titulaire ou de suivant de liste doit certifier sur l'honneur faire partie de la liste nationale sur laquelle il est inscrit. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes à la fois.

Les conditions de dépôt des listes de candidatures sont régies par l'article 14 du présent règlement.

Le Bureau des élections est compétent pour juger de la situation de chaque candidat issu d'une liste nationale. En fonction de cet examen, et sous le contrôle d'un Huissier de Justice, il peut déclarer irrecevable tout ou partie des candidatures figurant sur une liste nationale, notamment pour les personnes susceptibles d'être concernées par les dispositions de l'article 6 des statuts de la mutuelle MEDICIS.

Article 10

Représentation des listes déposées auprès du Bureau des élections

Un représentant de chaque liste nationale enregistrée pourra siéger au Bureau des élections à compter du lundi 08 février 2012.

**Lors des élections de 2010, quatre suivants de liste élus en 2004 sont devenus titulaires pour remplacer quatre élus (trois élus en 2010 et un élu en 2004) désignés représentant des associations. De fait, le nombre de titulaires à remplacer en 2012 est donc de 25, pour bien avoir 46 délégués titulaires au total. Même chose pour les suivants de liste : 21 candidats, pour bien avoir 46 suivants de liste en tout, dans l'Assemblée.*

Documents électoraux

Article 11

Documents de campagne électorale autorisés

Chaque liste doit faire réaliser un document recto-verso, selon les critères imposés par la mutuelle aux articles 14 et 15 du présent règlement. Ce document comporte au recto, la profession de foi et au verso, la liste des candidats concernés par cette profession de foi.

Article 12

Liste des candidats

La liste des candidats apparaît au verso d'un document de format 21 X 29,7, réalisé sur un grammage de 80 grammes par m², en noir et blanc. Les listes peuvent choisir d'indiquer les qualités des candidats, dans la limite des critères suivants : âge, profession, actif ou retraité, autre mandat exercé.

Les candidats doivent impérativement être classés en deux rubriques :

- 46 candidats classés de 1 à 46 pour les postes de titulaires
- 10 à 46 candidats classés de 47 à 92 au maximum, pour les postes de suivants de liste

En l'occurrence, dans le cadre du renouvellement partiel de 2012, les candidats seront classés en deux rubriques :

- 25 candidats classés de 1 à 25 pour les postes de titulaires
- 5 à 21 candidats classés de 26 à 46 au maximum, pour les postes de suivants de liste

Aucune liste de candidats ne peut se prévaloir du logo de la mutuelle MEDICIS.

Article 13

Profession de foi

La profession de foi d'une liste nationale apparaît au recto d'un document de format 21 X 29,7, réalisé sur un grammage de 80 grammes par m², en noir et blanc.

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la mutuelle est exclue.

Le Bureau des élections est chargé de contrôler l'application de ces règles. En cas de non-respect, les listes des candidats concernés auront un délai de 48 heures pour remettre au Bureau des élections une nouvelle profession de foi revêtue de leur signature. A défaut, ils s'exposent à la non-publication de leur profession de foi.

Article 14

Clôture des candidatures et des professions de foi

Les documents comportant les listes nationales de candidatures ainsi que les professions de foi doivent être déposés par tous moyens avant le 14 février 2012 à 18 heures, à l'adresse suivante :

Mutuelle MEDICIS
Bureau des élections
18, rue de l'Amiral Hamelin
75780 PARIS Cedex 16

Dans le cas d'un envoi par courrier, le cachet de la poste fait foi.

Article 15

Communication des documents aux électeurs

L'ensemble des documents électoraux sera expédié aux électeurs en une seule fois, le lundi 15 mars 2012 au plus tard.

Un numéro azur « spécial élections » sera mis en place à l'attention des électeurs et des candidats dès la date d'envoi des documents électoraux et jusqu'à la fin du délai accordé pour exprimer des recours (article 28 du présent règlement), et afin de faciliter la bonne compréhension des opérations de vote.

Ce numéro est le : XXXXXXXXXXXXX.

Article 16

Vote proposé, matériel de vote et enveloppes retour

Il est proposé aux électeurs de voter pour l'une ou l'autre des listes de candidats présentes, ou de voter blanc.

Le matériel de vote est, dans cette perspective, composé des documents suivants :

- D'un courrier d'accompagnement, avec en partie basse, la carte de vote détachable et au recto une notice explicative,
- Des professions de foi et au verso les listes des candidats,
- D'une enveloppe T retour destinée exclusivement au vote.

Pour voter, chaque électeur doit cocher de la manière indiquée sur la carte de vote, la case correspondant à la liste de son choix. Tout choix mal positionné ou positionné de manière à rendre la lecture du vote impossible, pourra rendre le vote nul, selon l'appréciation du Bureau des élections.

Il n'est admis ni rature, ni panachage, ni mention d'aucune sorte sur la carte de vote. Le bulletin de vote est ensuite à placer, à l'exclusion de tout autre document, dans l'enveloppe retour (la mention sur le rabat de l'enveloppe T le rappelle) prévue à cet effet. L'adresse postale du centre de tri de XXXXXXXXXXX figure sur l'enveloppe retour.

Validité du bulletin de vote : une et une seule case noircie, à l'exclusion de toute autre mention.

Toute autre situation sera soumise au Bureau des élections, pour décision.

Article 21
Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est réalisé au moyen de lecture optique du bulletin de vote. Deux processus indépendants et dissociés sont mis en œuvre : lecture du code barre pour l'émargement et la lecture de la case pour l'expression du vote.

Article 22
Proclamation des résultats

Une édition des résultats est remise au bureau des élections, à l'Huissier de Justice et à chacun des représentants des listes de candidatures concernés.

La promulgation des résultats est alors actée par le Bureau des élections sous forme de la rédaction du PV de dépouillement, établi en deux exemplaires et signé par les membres du Bureau des élections.

Le Bureau des élections procédera à la proclamation des résultats le mercredi 11 avril 2012, ou le cas échéant le mercredi 12 avril 2012 dates à compter de laquelle des recours éventuels pourront être exercés.

Titre 4
Composition de l'Assemblée Générale de la mutuelle MEDICIS

Article 23
Rappel des règles statutaires

Conformément à l'article 10 des statuts de la mutuelle MEDICIS, les élections obéissent à un scrutin de type majoritaire à un tour, par listes bloquées.

La liste de candidats arrivée en tête lors de la proclamation des résultats voit ses 23 premiers candidats aux postes de titulaires élus délégués à l'Assemblée Générale, qui en comporte 46 au total, pour les membres participants. Egalement, la moitié de ses candidats positionnés en tant que suivant de liste, sont élus en cette qualité, au sein de l'Assemblée Générale (soit au minimum 5, au maximum 23).

L'élection des 23 autres candidats se fait selon la technique du scrutin proportionnel au plus fort reste.

En proportion, dans le cadre d'un renouvellement partiel et par moitié, la liste arrivée en tête en avril 2012 verra ses 12 premiers candidats élus délégués.

Article 24
Calcul de l'attribution des postes de délégués au plus fort reste

L'attribution des 23 derniers postes de délégués (13 derniers postes, en l'occurrence, dans le cadre du renouvellement partiel de 2012) est par la suite réalisée par le Bureau des élections, en présence des représentants des listes de candidats. Un exemple d'attribution des sièges restant entre différentes listes, selon la méthode du scrutin proportionnel au plus fort reste, est joint en annexe de ce règlement.

Article 25

Appel d'un suivant de liste en cours de mandat

En cas de vacance d'un poste de délégué, selon les dispositions de l'article 12 des statuts de la mutuelle MEDICIS, le premier suivant de liste disponible, élu en cette qualité sur la même liste que le délégué titulaire empêché, est contacté pour le remplacer, et ce jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 26

Proclamation de la composition de l'Assemblée Générale de la mutuelle MEDICIS

Les résultats nominatifs sont alors établis par le Bureau des élections, sous le contrôle de l'Huissier de justice et en présence des représentants des listes de candidats concernées.

Article 27

Notification aux candidats élus

Les candidats élus délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle MEDICIS se voient notifier leur élection en même temps qu'ils recevront leur convocation pour la première réunion de leur nouvelle instance. Les autres candidats seront informés de manière générale, de la même manière et en même temps que l'ensemble des électeurs, membres participants de la mutuelle.

Les résultats seront immédiatement disponibles sur le site internet de la mutuelle (www.mutuelle-medicis.com). Le second exemplaire du procès-verbal de constat des résultats des élections sera affiché au siège social de la mutuelle MEDICIS, sise à Paris.

Article 28

Convocation de l'Assemblée Générale

Le Président de la mutuelle MEDICIS convoque les délégués de l'Assemblée Générale de la mutuelle MEDICIS en application de l'article 39 des statuts de la mutuelle MEDICIS.

La date de la réunion des délégués aura été arrêtée par le Conseil d'Administration de la mutuelle MEDICIS entre le 1^{er} janvier et le 12 avril 2012.

Titre 5 Contestations

Article 29 Formalisation des recours

Tout électeur peut saisir le Bureau des élections d'un recours contre la régularité des opérations électorales de sa section de vote. Ce recours doit être adressé au plus tard dans les 7 jours faisant suite à la proclamation des résultats, soit le jeudi 19 avril 2012 minuit, cachet de la poste faisant foi.

Toute contestation doit mentionner les noms, prénoms, ainsi que les opérations visées et les moyens d'annulation ou de réformation invoqués.

Le Bureau des élections instruira les recours reçus, rendra un avis et le transmettra à l'Assemblée Générale des délégués.

L'Assemblée Générale de la mutuelle, lors de sa première réunion, se prononcera définitivement sur cet avis.

Titre 6 Loi Informatique et Libertés

Article 30 CNIL

Les électeurs disposent d'un droit d'accès aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Ce droit d'accès peut être exercé auprès de la Mutuelle :

Mutuelle MEDICIS
Bureau des élections
18 rue de l'Amiral Hamelin
75780 PARIS Cedex 16

CALENDRIER ELECTORAL

Lundi 2 janvier 2012	Date d'arrêt du fichier des membres participants
	Edition du « listing électeurs »
	Appel à la constitution des listes
Mardi 14 février 2012 A 18 heures	Date limite de dépôt des candidatures
Mercredi 15 février 2012	Réunion du Bureau des Elections Validation des listes
	Envoi des listes validées au Prestataire
Jeudi 15 mars 2012 Au plus tard	Envoi du matériel de vote
Samedi 07 avril 2012 A 18 heures	Clôture des votes
Mercredi 11 et Jeudi 12 avril 2012	Ouverture des plis, dépouillement, archivage des bulletins par le Bureau des élections, en présence d'un Huissier de Justice
Mercredi 11 et Jeudi 12 avril 2012	Proclamation des résultats
Jeudi 10 Mai 2012	Assemblée Générale de la mutuelle composée des nouveaux délégués.

ANNEXE : EXEMPLE D'ATTRIBUTION DE SIEGES ENTRE PLUSIEURS LISTES EN FONCTION DE LA TECHNIQUE DU PLUS FORT RESTE

4 listes sont en présence. 28652 membres de Médicis ont voté.

La liste A a obtenu 12 033 voix, soit 42% des voix

La liste B a obtenu 8 882 voix, soit 31% des voix

La liste C a obtenu 4298 voix, soit 15% des voix

La liste D a obtenu 3439 voix, soit 12% des voix.

46 postes de titulaires sont à pourvoir. Chaque liste a proposé 92 candidats (46 + 46), sauf la liste D, qui en a proposé 70 (46 + 24).

Selon le mode de scrutin choisi, la liste A remporte les 23 premiers sièges de titulaires et les 23 premières places de suivant de liste.

Les délégués 1 à 23, ainsi que les suivants de liste 1 à 23 appartiennent donc à la liste A.

Il reste donc 23 postes de titulaires à répartir entre les quatre listes, ainsi que 23 postes de suivants de liste.

Calcul du quotient électoral (selon la méthode de Hare)

28 652 voix divisées par 23 sièges à pourvoir = 1245,73, soit un quotient entier de 1245.

Liste A : 9 fois le quotient, soit 9 sièges. Reste : 828

Liste B : 7 fois le quotient, soit 7 sièges. Reste : 167

Liste C : 3 fois le quotient, soit 3 sièges. Reste : 563

Liste D : 2 fois le quotient, soit 2 sièges. Reste : 949

21 sièges sont à nouveau attribués. Il en reste 2. En fonction du plus fort reste, 1 siège revient à la liste D. Et le dernier, à la liste A.

Au final, sur les postes de titulaires :

La liste A gagne 33 sièges (23+9+1)

La liste B gagne 7 sièges (0+7+0)

La liste C gagné 4 sièges (0+3+1),

La liste D gagné 2 sièges (0+2+0).

La répartition est identique pour les suivants de liste, qui sont classés dans 4 familles différentes, une par liste, afin que chaque délégué titulaire empêché en cours de mandat soit bien remplacé par un suivant de sa propre liste.

Si une liste a appelé tous les suivants de liste élus de sa propre liste au cours de la mandature, le délégué titulaire empêché n'est pas remplacé.